

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouni, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Alexia Bertrand, Yvan Verougstraete, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.25

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire de la voie publique - Instauration

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique, voté par le Conseil communal en séance du 20.12.2022, devenu obligatoire en date du 26.12.2022, applicable pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 ;

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier, voté par le Conseil communal en séance du 20.12.2022, devenu obligatoire en date du 26.12.2022, applicable pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer le financement de ses dépenses ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique génère des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité et de la propreté ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-redevance ;

Considérant que les réservations temporaires de stationnement établies en exécution du règlement-redevance précité constituent des occupations temporaires de la voie publique pourtant soumises à un autre règlement, à savoir le règlement-redevance relatif aux prestations de service du personnel ouvrier ;

Considérant qu'en vue d'améliorer la lisibilité des règlements liés à l'occupation temporaire de la voie publique, et compte tenu de l'implémentation prochaine d'un outil informatique centralisé, il convient de regrouper ces deux occupations de la voie publique sous un même règlement-redevance ;

Considérant qu'un nouveau règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire de la voie publique doit être adopté afin de regrouper toutes les redevances en lien avec l'occupation temporaire de la voie publique ;

Considérant que le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique valable jusqu'au 31.12.2025 ne doit dès lors pas être prorogé ;

Considérant que le règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier doit être modifié afin de retirer les dispositions spécifiques aux réservations d'emplacements de stationnement ;

Considérant la nécessité d'absorber au mieux l'impact négatif de l'inflation pour la Commune avec l'aide de

l'indexation annuelle des taux sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE d'instaurer comme suit le règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire de la voie publique :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique (OTVP) par des particuliers ou par des organismes privés ou publics.

Les OTVP visées concernent notamment les déménagements/emménagements, livraisons, cérémonies et travaux publics ou privés, à l'exclusion des impétrants institutionnels au sens de l'Ordonnance du 18.05.2018 relative aux chantiers en voirie publique.

La redevance pour OTVP distingue :

1. la simple réservation d'emplacements de stationnement via la pose et la dépose de panneaux mobiles d'interdiction de stationnement de 7h à 17h (sauf dérogation), à l'exclusion de toute installation de chantier (conteneurs, grues, matériaux, élévateurs de chantiers, etc.) ;
2. l'OTVP continue, 24h/24, demandée principalement dans le cadre de travaux à exécuter.

Article 2.-

La réservation d'emplacements de stationnement nécessaire pour un déménagement ou un emménagement, une livraison, une cérémonie, etc. doit être demandée à l'Administration communale, au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

Une éventuelle demande de prolongation doit être demandée au plus tard 2 jours ouvrables à l'avance, faute de quoi, un nouveau dossier de demande devra être introduit.

Il est interdit de placer des panneaux de signalisation autres que ceux de l'Administration communale pour une réservation d'emplacements de stationnement.

Article 3.-

L'autorisation d'OTVP, visée au point 2 de l'article 1, doit être sollicitée auprès de l'Administration communale au plus tard 72 heures avant le début de l'occupation effective des lieux. La demande n'exonère pas son auteur d'obtenir les autorisations éventuellement requises par l'Ordonnance du 18.05.2018 relative aux chantiers en voirie publique (OSIRIS), à charge pour celui-ci d'introduire sa demande dans les délais et formes prévus par l'Ordonnance.

En cas d'OTVP constatée par un agent communal en l'absence d'autorisation, le début et éventuellement la fin de l'occupation sont établis par l'agent communal en vue de la constitution du dossier.

Les occupations sans autorisation constatées font l'objet de Sanctions Administratives Communales de 500,00 EUR maximum par constat journalier.

Article 4.-

Les autorisations sont accordées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé, à la première injonction de l'autorité, et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

A défaut de donner suite, dans la huitaine à la susdite injonction, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidiairement responsable du paiement de ces frais.

Cette disposition ne préjudice pas aux pénalités prévues par le règlement sur les bâties ou le Règlement Général de Police.

En outre, les autorisations sont octroyées sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Redevable

Article 5.-

La redevance est due par la personne physique ou morale telle que reprise sur l'autorisation d'occupation, ou à défaut, telle qu'identifiée par l'agent communal chargé du contrôle.

Article 6.-

La redevance peut être recouvrée sur les biens du propriétaire de l'immeuble en cas d'OTVP à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

Article 7.-

Avec son autorisation, le demandeur reçoit par voie électronique un toute-boîte. En cas d'OTVP de plus d'un jour, il est tenu de le distribuer dans un périmètre de 50 mètres autour du lieu de l'occupation, au plus tard deux jours avant l'occupation effective de la voie publique.

Article 8.-

Le montant de la redevance due est établi au moment de la demande, sur base des indications données par le demandeur, ou sur base des données communiquées par l'agent communal chargé du contrôle en voirie.

Tarifs

Article 9.-

Les tarifs pour la pose et la dépose de panneaux de réservation d'emplacements de stationnement sont fixés comme suit :

- 48,00 EUR de frais fixes ;
- 10,50 EUR par panneau placé :

- la réservation de base est matérialisée par deux panneaux de signalisation placés à maximum 20 mètres d'interdistance, voire moins selon la configuration des lieux ;
 - le panneau de signalisation précité est taxé à raison de 10,50 EUR par jour supplémentaire d'utilisation ;
 - le placement de panneaux de signalisation supplémentaires est obligatoire tous les 20 mètres, au-delà des premiers 20 mètres de réservation, ou en cas de nécessité de maintien de l'ordre public, et est facturée à raison de 10,50 EUR par jour et par panneau supplémentaire.

Article 10.-

En cas de besoin, l'autorité communale peut d'office remplacer les panneaux mobiles par des panneaux fixes.

Ces derniers sont placés en moins grand nombre et à interdistances plus élevées, sans pour autant donner droit à une quelconque réduction du calcul de la redevance.

Article 11.-

Les panneaux de réservation d'emplacements de stationnement sont limités en journée, entre 7h00 et 17h00. Cet horaire peut être adapté exceptionnellement si une autorisation le prévoit.

Article 12.-

La pose de panneaux de réservation d'emplacements de stationnement permet de réserver des espaces de stationnement en vue de livraisons, déménagements, etc. ainsi que de stationner des véhicules liés à un chantier.

Elle ne permet pas de placer des installations de chantier (grues, conteneurs, dépôt de matériaux, espaces de travail, etc.).

Pour ce faire, le demandeur doit disposer d'une autorisation d'OTVP spécifique et, au besoin, d'une autorisation délivrée dans le cadre de l'interface web OSIRIS.

Article 13.-

L'enlèvement et le remplacement de bollards amovibles ou de barrières amovibles sont facturés, au même tarif que le placement de panneaux mobiles fixé à l'article 9.

Article 14.-

La redevance est non remboursable en cas d'annulation de la demande après le placement des panneaux de signalisation.

En cas d'annulation avant le placement desdits panneaux, le remboursement est réduit de 15,00 EUR de frais de dossier.

Article 15.-

Les tarifs pour l'OTVP en vue de travaux, hors placement des panneaux de réservation d'emplacements de stationnement, sont fixés comme suit :

- forfait de base : 10,00 EUR par jour avec un maximum de 5 m² occupé ;
- au-delà de 5 m² : 1,35 EUR par jour et par m² supplémentaire occupé.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

La pose d'un conteneur avec ou sans dispositif de déversement est incluse dans le calcul de la redevance

pour OTVP, et ne fait pas l'objet d'un tarif spécifique.

Article 16.-

La redevance d'OTVP donne droit à l'occupation de la voie publique pour la journée entière, sans limite d'heure.

Ce droit d'occupation ne vaut pas autorisation de travail de nuit ou de week-end, qui demeure interdit sans dérogation spéciale du Bourgmestre.

Article 17.-

Le demandeur a le choix entre clôturer hermétiquement son emprise de chantier, ou prévoir le maintien de panneaux communaux de réservation d'emplacements de stationnement.

Dans ce dernier cas, la redevance d'OTVP s'additionne à la redevance pour les panneaux de réservation d'emplacements de stationnement.

Article 18.-

La redevance est due à partir du premier jour d'utilisation de la voie publique jusqu'au jour de la renonciation à l'utilisation.

Les jours précis de début et de fin de l'OTVP sont ceux constatés par un agent communal ou, à défaut, ceux indiqués par le redevable dans sa demande d'OTVP.

Article 19.-

Les taux de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédent l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

Exonérations

Article 20.-

Lorsque deux demandes de réservations d'emplacements de stationnement pour un déménagement/emménagement sont introduites auprès du service compétent par la même personne pour une période identique à des endroits différents de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, la redevance ne sera perçue qu'une seule fois.

Article 21.-

Il est accordé une réduction de la redevance dans les cas suivants :

- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans finalité commerciale ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les A.S.B.L. communales ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les associations de commerçants de la commune ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les mouvements de jeunesse et les écoles.

Article 22.-

Il n'y a pas de réduction prévue pour les week-end, jours fériés, ou autres congés du bâtiment. Le demandeur doit alors introduire des demandes séparées s'il compte interrompre temporairement son OTVP.

Recouvrement amiable

Article 23.-

La redevance est payable de manière anticipée :

- entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés désignés à cet effet ;
- par internet, via la plateforme mise à disposition du public à cette fin.

Article 24.-

A défaut de paiement intégral de la facture dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 25.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

Réclamations

Article 26.-

Toute réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal envoyé par recommandé au département Espaces Publics, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles ;
- soit par courrier électronique à l'adresse mail "stationnement@woluwe1150.be".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'établissement de l'autorisation ou de son refus.

Article 27.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours auprès de la Commune.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 28.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

Recouvrement forcé

Article 29.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Article 30.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Compétences des juridictions

Article 31.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Sylvie Aerts

Benoît Cerexhe